

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur les questions posées par le tribunal criminel de la Haute-Saône sur les bris de scellés chez les parents d'émigré, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur les questions posées par le tribunal criminel de la Haute-Saône sur les bris de scellés chez les parents d'émigré, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 495-496;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29645_t1_0495_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023



« du gardien Aubry une cassette qui nous avait « paru contenir des objets plus précieux lors- « que nous avions apposé les scellés. Nous avons « trouvé dans cette cassette 60 louis en or, 14 « louis en écus et pièces blanches, de plus un « louis en écus, 58 sous en gros sous et 2 « pièces de 15 sous ; tout cet argent renfermé « dans un sac, une montre à répétition, aiguille « en diamants, garnie de diamants autour avec « une chaîne d'or, une tabatière en or de Pa- « ris, un souvenir couleur verte garnie en « cercle avec son couvert en or. « N'ayant trouvé que ces objets dans lad.

« Nous avons retiré du buffet en présence

« N'ayant trouvé que ces objets dans lad. « cassette, nous n'avons pu nous empêcher de « témoigner notre surprise au citoyen Henrion, « de voir que cette cassette ne renfermait que « les objets relatés en haut, et que des objets « que nous avions remarqués lors de l'apposition « des scellés n'existaient plus; entr'autres des « des bourses pleines et des bagues qui lui-« même nous avait montrées... :... dans l'éton-« nement où nous a jetés le manque de ces ob-« jets, nous avons examiné comment ils avaient « pu disparaître ; nous avons reconnu que sans « doute la corniche avait pu être enlevée et que « par ce moyen on avait pu enlever de la cas-« sette ce qu'on avait voulu sans attoucher aux « scellés, mais comme le motif qui nous avait pu empêcher de mettre les scellés sur la corniche «était qu'elle était tenue par un crochet, nous « avons de suite vérifié si effectivement le cro-« chet n'avait point été forcé et nous avons re-« connu que ce même crochet était cassé. Les «citoyens Michel et Lafontaine, experts, ayant « examiné le buffet, ont également reconnu qu'il «était cassé et qu'il leur paraissait comme à « nous, tout nouvellement cassé; nous avons « vu de plus qu'il avait été martelé pour qu'on « s'aperçoive pas de la fracture.

« Comme nous allions clore le procès-verbal « sur la représentation qui a été faite à Hen-«rion qu'il courait des dangers en ne décla-«rant pas ce qu'il avait enlevé par la corniche «du buffet, se rendant à nos sollicitations il a «dit qu'effectivement il avait commis, le delit, « et de suite il nous a rapporté, en 2 sacs, 557 «louis en or, une montre en or émaillée, «une chaîne d'or, une boîte ronde pour hom-«me et une autre boîte ovale pour femme, en « or, une tabatière pour femme d'écaille blon-« de garnie de cercles en or dans laquelle il «y a 3 bagues et une paire de boucles d'oreil-« les, un flacon en cristal, garni en or, 2 bagues « à diamants...,... Le citoyen Henrion nous a « déclaré que les 3 boîtes en or portées cy-« haut, la montre d'or avec la chaîne en or, ainsi « que la montre en diamant et les 2 bagues à «diamant appartenaient au citoyen Marsa, son «gendre commandant à Béthune.»

En suite de ce procès-verbal le directeur du district a décerné un mandat d'arrêt contre Henrion, après avoir fait les fonctions de la police de sûreté suivant la loi du 12 nivôse dernier et l'a fait traduire en la maison de justice pour être jugé en ce tribunal, d'après la loi du 20 nivôse susd. comme prévenu d'une fracture de meuble scellé, délit qui, dit-on, doit sous tous les rapports être assimilé au bris des scellés mêmes, avec spoliation d'effets appartenant à la République.

Après avoir vu les pièces, le tribunal, pénétré qu'à la Convention seule appartient le droit d'interpréter les loix, a cru devoir soumettre à sa décision les questions suivantes:

1^{re} question. — Le délit dont s'agit est-il susceptible de l'application de la loi du 20 nivôse concernant le bris de scellés, tout comme si les scellés avaient réellement été brisés?

Fracturer un buffet pour en enlever ce qui y est renfermé, ou briser les scellés apposés sur icelui pour l'ouvrir et enlever ce qu'il contient, ces faits tendent effectivement au même but; cependant on y arrive par différents moyens, et le matériel de l'une et l'autre des actions n'est par conséquent par le même.

Votre sagesse, Citoyens législateurs, décidera si le résultat des deux actions, du bris du meuble scellé et du bris des scellés, ayant le même effet de procurer la distraction des effets mis sous scellé, on doit les comparer pour y faire l'application de la même loi concernant de bris de scellés, ou si on ne doit envisager le fait imputé à Henrion que comme une distraction d'effets avec effraction.

2° question. — Y a-t-il lieu de considérer le délit comme un enlèvement d'effets appartenant à la République ou de l'y assimiler?

Il semble que pour pouvoir le juger ainsi, il faudrait que la Convention eût prononcé la confiscation des biens des pères et mères des émigrés. Cependant on peut dire que cette confiscation est prononcée quant aux biens des émigrés mêmes, et qu'Henrion père peut avoir eu l'intention de priver la nation des droits à elle acquis, du chef de ses fils émigrés, par la distraction qu'il a faite.

C'est encore à vous, Citoyens législateurs, de décider sur cette seconde question; si la mise sous la main de la nation qui résulte du sequestre, doit faire assimiler la soustraction faite par Henrion à une enlèvement d'effets appartenant à la nation et le faire juger comme voleur d'effets publics; ou si le considérant toujours comme propriétaire des effets par lui distraits, il ne s'est rendu coupable que d'offense à la loi.

Jaloux de rendre une prompte justice, le tribunal vous prie de lui procurer une décision le plus tôt possible. S. et F.»

PIQUET, PERRON, GALMICHE.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation, sur les questions proposées par le tribunal criminel du département de la Haute-Saône, et tendantes à savoir :

» 1°. Si l'on doit assimiler au bris des scellés apposés sur une armoire, l'effraction d'une armoire sur laquelle les scellés sont apposés;

« 2°. Si l'enlèvement d'effets mis sous la main de la nation, en exécution de la loi du 17 frimaire, relative aux pères et mères d'émigrés, doit être jugé et puni comme enlèvement d'effets nationaux;

» Considérant,

» Sur la première question, que fracturer une armoire pour en enlever ce qui est renfermé, et briser les scellés apposés sur cette armoire, pour l'ouvrir et en tirer tout ou partie de ce qu'elle renferme, sont deux faits

qui évidemment tendent au même but et qui ont le même objet, qu'ainsi il n'y a pas de raison pour que la loi pénale, qui a prévu explicitement le second, ne s'applique pas éga-

lement au premier;

» Sur la seconde question, que les effets, mis sous la main de la nation, doivent être considérés provisoirement comme nationaux, et que chercher à les soustraire au séquestre et à l'exercice des droits de la nation, c'est bien manifester l'intention de voler la nation ellemême:

» Déclare quil n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Haute-**Saône.** » (1).

88

BRIEZ. Plusieurs citoyens de Nancy furent mis en arrestation par notre collègue Faure et envoyés au Tribunal révolutionnaire à l'occasion d'un vol de 200,000 liv. fait dans le bureau des messageries de cette commune Faure a déclaré depuis que c'était par erreur qu'ils avaient été traduits au tribunal révolutionnaire; le tribunal les a aquittés; cependant ils ont été détenus pendant quatre mois; leur détention les a obligés à des dépenses considérables. Le comité des secours vous propose de leur accorder une somme de 400 liv. pour retourner à leurs foyers (2).

Ch. DELACROIX prétend que les pétitionnaires ne sont pas dans le cas du secours, parce qu'ils sont riches, et que la République ne doit d'indemnités qu'aux citoyens qui en ont

Après quelques débats, le projet de décret proposé par BRIEZ est adopté comme suit (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens François-Louis Thomassin, Pierre Massioly et Marie-Jeanne Froment, son épouse, Dominique Clément, Nicolas Froment et Jeanne Wathier, son épouse, Humbert Crie et Marguerite Callot, son épouse et Marie-Cécile Pernet, tous domiciliés dans la commune de Nancy, qui, après quatre mois de détention, ont été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 germinal présent mois, qui a même déclaré qu'il ne résultoit des pièces aucune présomption contre eux, et ordonné la mention du jugement en marge de leur écrou, et la levée des scellés apposés sur leurs meubles et effets,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun des citoyens et citoyennes ci-dessus dénommés, la somme de 500 liv., à titre de secours

(1) P.V., XXXV, 179. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 34); Décret

(2) Mon., XX, 199; Mes. Soir, n° 603; J. Perlet, n° 568 et 573; Batave, n° 422; C. Eg., n° 603, p. 99. (3) J. Sablier, nº 1264.

et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

89

COLLOMBEL. Je viens, au nom de votre comité des secours publics, vous rendre compte de la pétition des citoyennes employées à l'hospice de Tours.

La marche de la Révolution, dès son principe, s'est trouvée entravée par toutes sortes d'intrigues ; les nobles et les prêtres s'en sont déclarés les plus cruels ennemis, et leurs principes contre-révolutionnaires ont trouvé un point d'appui parmi les béguines, que les prêtres ont tou-jours eu le secret d'asservir, à l'aide du fananisme, de l'imposture et de la superstition.

L'hospice de Tours, desservi par des Hospitalières religieuses, a été, comme tous les autres. en proie à l'incivisme de ces béguines, qui souvent y ont occasionné des troubles. Pour les faire cesser, la municipalité de Tours a pris le seul parti qui convenait; elle a senti que le moyen de détruire le mal était d'en détruire la cause; elle se détermina donc, le 15 octobre 1792 (vieux style), à congédier ces Hospitalières fanatiques et à les remplacer par de bonnes citoyennes, d'un patriotisme épuré, choisies parmi celles qu'elle crut le plus propres à remplir des fonctions aussi importantes.

Ces vertueuses citoyennes abandonnèrent leurs affections les plus chères, un état qui leur procurait de quoi fournir à leurs besoins, pour se livrer sans réserve au soulagement de l'humanité souffrante. La municipalité ne prit aucuns arrangements avec ses nouvelles Hospitalières; mais elle leur donna l'assurance que la Convention nationale, qui s'occupait de l'or-ganisation des hôpitaux, les dédommagerait de leurs sacrifices en leur accordant un traitement proportionné aux pénibles travaux qu'elles

ont à remplir. Depuis leur installation elles n'ont encore reçu aucune indemnité; cependant le genre d'occupation auxquelles elles se sont destinées les met dans le cas d'user beaucoup leurs vêtetements, et il serait de la plus grande injustice de souffrir que des citoyennes employées jour et nuit à rendre des services aussi importants à la société fussent encore obligées de s'entretenir à leurs frais. Elles demandent que leur indemnité soit fixée à 400 liv. par an, pour chacune d'elles, à compter du moment où elles sont entrées en fonctions. L'humanité, la justice et la reconnaissance vous en font un devoir; les administrations du département, le conseil général de la commune de Tours appuient cette demande.

COLLOMBEL présente un projet de décret qui est adopté en ces termes (2):

(1) P.V., XXXV, 180-81. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1009, p. 35); Décret n° 8756. Reproduit dans Bin, 24 germ. (supplt).

(2) Mon., XX, 199; Débats, n° 570, p. 378; Mention dans J. Mont., n° 150; Audit. nat., n° 567, p. 2; J. Sablier, n° 1254; Rép., n° 114; C. Eg., n° 603, n° 90; J. Parlet, n° 560 p. 99; J. Perlet, nº 569.